ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 88080

Texte de la question

M. Jean-François Chossy * appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Ce décret du 6 mai 1995 fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions et classe les véhicules blindés en 2e catégorie sans tenir compte de leur âge. La parution du décret du 23 novembre 2005 a créé de vives inquiétudes chez les collectionneurs de véhicules militaires blindés, en obligeant ces derniers à demander une autorisation de détention de ces véhicules achetés librement à l'État. Faute d'obtention d'autorisation, ils devront être détruits sans indemnisation. Les véhicules blindés achetés à l'État ont plus de trente ans d'âge et sont obsolètes. Le législateur a retenu qu'un particulier pouvait acquérir un matériel dont la fabrication du même type est arrêtée depuis vingt ans, et il serait normal que les véhicules dont la fabrication est arrêtée depuis au moins vingt ans soient classés en 8e catégorie et ne soient pas soumis à autorisation de détention. Les collectionneurs de véhicules militaires participent fréquemment au maintien du devoir de mémoire et ils demandent à ce que cette nouvelle réglementation soit revue. Il souhaite en conséquence que soit apportée une réponse apaisante aux légitimes préoccupations de ces collectionneurs de véhicules militaires blindés.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été

diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Chossy
Circonscription : Loire (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 88080
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2333
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8900